B. N. C.
FIRENZE
9 0 4
5

3 24

REFLEXIONS

SUR

L'INSTRUCTION PASTORALE

PROPOSE'E

A TOUS LES PRELATS

DU ROIAUME

Sous le nom de l'Assemblée tenue à Paris en 1713. & 1714.

Sur l'acceptation de la Constitution en forme de Bulle de notre saint Pere le Pape CLEMENT XI. *du* 8. *Septembre* 1713.

904
5

12. AVRIL 1714.

REFLEXIONS
SUR
L'INSTRUCTION PASTORALE

Proposée à tous les Prélats du Roiaume sous le nom de l'Assemblée tenue à Paris en 1713. & 1714.

COmmençons par quelques Remarques générales sur cette Instruction : nous ferons ensuite des Observations particuliéres sur le sens qu'on y donne à chaque proposition.

I. REMARQUE.

Le peu d'ordre qu'on remarque dans cette piéce, la négligence du stile, le défaut d'érudition suffisent pour la rendre indigne d'être adoptée par le Clergé de France : mais je laisse à d'autres le soin de relever ces défauts. Il y en a de plus considérables & de plus essentiels qui ne permettent pas à des Evêques instruits & zélés de publier un tel Mandement dans leurs Dioceses.

II. REMARQUE.

Quelques personnes prétendent que depuis que cette Instruction Pastorale a été arrêtée dans l'Assemblée du Clergé, & que plusieurs des 40. Evêques qui l'avoient signée, sont partis de Paris, on y a fait des changemens continuels ; & qu'on a cru pouvoir en user ainsi sans rien craindre, parceque les Prélats qui avoient seulement signé la fin de

cette piéce, n'avoient pas paraphé chaque page, & qu'on étoit bien assuré qu'ils ne pouvoient pas remarquer des changemens faits dans un ouvrage dont ils n'avoient eu qu'une lecture rapide, qui ne leur avoit presque pas permis de l'entendre. On dit que ces changemens faits par un Docteur que tout le monde connoît, sont la véritable raison du délai de la publication de l'Instruction Pastorale, qui ne paroît que six semaines après la fin de l'Assemblée. Comme je ne suis pas en état de vérifier ces changemens, je m'en rapporte à ceux qui en auront entre les mains une copie telle qu'elle avoit été dressée d'abord.

III. REMARQUE.

Toute l'Instruction Pastorale est écrite avec autant de hauteur & de confiance, que si l'on écrivoit pour expliquer & pour défendre la lettre de S. Leon à Flavien, ou les decrets du Concile de Trente, attaqués & altérés par les fausses interprétations des hérétiques. On tonne, on foudroie, on prononce des anathêmes, comme si l'on ne parloit qu'avec l'Eglise. Ne devoit-on pas se souvenir que l'on se propose d'excuser une Bulle qui a soulevé tout le public, dont l'Eglise est scandalisée, & dont les Protestans triomphent? Ce que plusieurs des 40. disoient eux mêmes en particulier contre la Constitution, la peine qu'ils ont eue pendant trois mois pour y donner un bon sens, le respect pour la vérité, la connoissance des sentimens du public, tout obligeoit de prendre dans l'Instruction Pastorale un ton plus modeste.

IV. RE-

IV. REMARQUE.

Rien n'eſt plus éloigné du caractere d'une Inſtruction Paſtorale qu'un écrit compoſé d'un ſtile aigre, & avec un eſprit de parti. La charité, la douceur, l'onction doivent régner dans tout ce qui porte les marques de l'autorité Epiſcopale, & l'on ne voit qu'injures & emportemens dans l'Inſtruction que les 40. Evêques ont adoptée. Le livre des Réfléxions, dit-on, *eſt un des efforts des puiſſances de l'Enfer pour exciter de nouvelles héréſies, ou pour renouveller celles qui ont été condamnées.* pag. 31. C'eſt un livre *qui ſous les apparences de piété cache un venin capable de corrompre les cœurs .... Principes pernicieux répandus dans le livre... Maximes pernicieuſes cachées à l'ombre de la loi divine.* pag. 32. pag. 63.

Qu'on trouve ces traits d'aigreur & de paſſion dans les écrits de quelque Jéſuite emporté, perſonne n'en ſera ſurpris, mais qu'ils regnent dans toute la ſuite d'un Mandement que des Evêques publient pour inſtruire leurs peuples, c'eſt une indécence dont tout le monde eſt bleſſé. On trouve les mêmes injures dans la Lettre au Pape & dans la Lettre circulaire aux Evêques de France. Il n'y a pas juſqu'aux Agens du Clergé qui ont voulu faire leur cour en diſant des injures au livre des Réflexions. pag. 70. pag. 75.

Les Evêques devoient d'autant moins tomber dans cet inconvénient, qu'ils n'ignoroient pas combien le public avoit paru indigné des emportemens dont les Mandemens des Evêques de Luçon & de la Rochelle ſont remplis, & que l'amas d'injures entaſſées dans la Bulle avoit paru peu digne de la charité du

Pere commun, de la majeſté du S. Siége, & de la matiére ſur laquelle le Pape prononçoit.

Il s'agit d'un livre lu depuis plus de 20. ans avec édification, honoré de l'approbation de pluſieurs Prélats, contre lequel on eſt perſuadé que l'on ne s'eſt ſoulevé que par un eſprit de cabale. Par un ſort bizare, les approbations données à cet ouvrage ont excité des tempêtes, & la condamnation qu'on en a faite lui attire préſentement des partiſans. Quoi! diſent depuis la Bulle les perſonnes indifférentes, c'eſt donc là tout ce qu'on trouve à reprendre dans ce livre, contre lequel toutes les Puiſſances ſe ſont déclarées! Les propoſitions qu'on en extrait pour en inſpirer de l'horreur, paroiſſent des vérités, auxquelles on ne peut donner atteinte ſans ébranler les fondemens de la foi; & les Evêques les plus dévoués à la Cour, ſont plus de trois mois ſans pouvoir trouver des moiens raiſonnables de juſtifier la cenſure. Une telle condamnation a fait plus d'honneur à l'Ouvrage proſcrit que toutes les Apologies que l'on en avoit faites. La Bulle a prévenu en faveur du livre une infinité de perſonnes qui ne l'avoient pas lu. Croit-on effacer ces préventions par toutes les injures que l'on répand contre le livre des Réflexions? Ceux qui ont compoſé l'Inſtruction connoiſſent bien peu les hommes, s'ils croient que l'aigreur de leur Mandement produira cet effet.

V. REMARQUE.

Le public ne ſera pas moins bleſſé des éloges donnés à la Conſtitution, que des injures dites contre le livre condamné. Des Evêques

ques peuvent-ils ſe répandre en louanges ſur une Conſtitution qui a excité un ſoulevement univerſel ? Les éloges donnés en public à la Conſtitution par les quarante Evêques s'accordent-ils avec les gémiſſemens que pluſieurs d'entr'eux font en particulier ſur l'acceptation qu'ils en ont faite ? Si la Conſtitution étoit ſi digne du S. Siége, & ſi néceſſaire à l'Egliſe, pourquoi ont-ils eu tant de peine à convenir de la maniere dont ils pouvoient la recevoir ſans ſe deshonorer ? Pourquoi ont-ils diſputé pendant plus de trois mois ſur le ſens raiſonnable qu'ils pouvoient lui donner ? Pourquoi diſent-ils eux mêmes qu'ils ne l'ont acceptée que pour obéir à la Cour, & pour éviter les diſgraces ? Si la Conſtitution eſt auſſi excellente qu'ils le diſent dans leur Mandement, ils ſont bien mal habiles de l'avoir reçue de ſi mauvaiſe grace ; & ſi elle eſt auſſi étonnante qu'ils le reconnoiſſent avec leurs amis, ils ſont bien blâmables de l'avoir reçue.

Mais, de l'aveu de tous les bons Théologiens, & ſelon le jugement des perſonnes éclairées, la Conſtitution répand des nuages ſur toute la doctrine. Elle ſera une ſource de diſputes dans l'Egliſe & dans les Ecoles ; elle renverſe les idées & le langage ordinaire de la piété ; elle ſcandaliſe les nouveaux réunis ; elle donne occaſion aux Proteſtans d'inſulter à l'Egliſe : c'eſt ce qu'on a démontré dans une infinité d'écrits. Comment donc les Evêques peuvent-ils dire, en l'acceptant, qu'ils y ont reconnu la doctrine de l'Egliſe ? Comment peuvent-ils déclarer que *c'eſt un moyen très propre pour achever de détruire les erreurs de Janſenius qui troublent & affligent*

l'Egliſe depuis ſi longtems : qu'ils veulent par leur Inſtruction paſtorale faciliter l'intelligence de la Conſtitution, afin qu'elle produiſe tout l'effet que les ennemis de la vérité craignent, & que les gens de bien en attendent. Que pourroit-on dire de plus fort de la lettre de S. Leon & des monumens de l'antiquité les plus reſpectables?

page 64. On loue *le zele du Pape en donnant la Conſtitution, l'attention de Sa Sainteté pour mettre la foi en ſureté contre les erreurs des Janſéniſtes.* On congratule ce S. Pontife de s'être donné tout entier & ſans relâche à la défenſe de la vérité. Quels éloges les Evêques ne font-ils point de la Conſtitution dans leur lettre au Pape? *Cette excellente Conſtitution*, diſent-ils, *dreſſée avec tant de ſoin & de travail.* Ils promettent de s'appliquer à détruire les erreurs notées dans une ſi juſte Cenſure. Ils ne rou-

page 70. giſſent point de dire au Pape, *On peut dire avec vérité, très S. Pere, que votre Sainteté a terraſſé ſans reſſource & avec éclat la doctrine des Novateurs de ce tems, & qu'elle n'a pas moins apporté de ſoins à découvrir leurs erreurs, qu'ils avoient emploié d'adreſſe à les déguiſer & à les répandre.*

VI. Remarque.

L'acte d'acceptation eſt certainement une acceptation pure & ſimple, & l'Inſtruction ne renferme rien qui puiſſe donner une autre idée ; on ne ſuppoſe pas même d'obſcurité dans la Bulle ; on ne dit point qu'elle ait véritablement beſoin d'explication, ni que l'on puiſſe s'en ſervir pour confirmer le Moliniſme, pour autoriſer la Morale corrompue, pour combatre S. Auguſtin. On fait l'Inſtruction paſtorale, *pour en donner une par-*

parfaite intelligence contre les fauſſes interprétations, pour empêcher les ames foibles & peu inſtruites d'être ſéduites, afin qu'elle ait tout l'effet que les ennemis de la vérité craignent, & que les gens de bien eſperent. On pourroit appliquer cette même parole à une explication des Epitres de S. Paul. Les Evêques qui tiennent un tel langage, peuvent-ils dire qu'ils parlent ſelon leur conſcience, & qu'ils n'ont en vue que la vérité, & les beſoins de l'Egliſe?

VII. REMARQUE.

Il ſemble que l'on ait en vue de renouveller la queſtion de fait, & de replonger l'Egliſe dans les diſſenſions qui l'ont agitée depuis ſi long-tems au ſujet du livre de Janſenius.

Après avoir accablé d'injures & le livre & l'Auteur, on dit que les 101. propoſitions qui ont été extraites, *Nous montrent les différentes erreurs que ce livre renferme ſur la grace, ſur la liberté, ſur pluſieurs autres dogmes, & ſur pluſieurs points de morale & de diſcipline.* C'eſt l'idée de toute l'Inſtruction. L'on prétend que l'Auteur enſeigne qu'on ne réſiſte jamais à la grace, & qu'on ne peut même y réſiſter. *L'Auteur inſinue*, dit-on, *qu'il n'y a point d'autre charité que la charité habituelle. Il détruit la foi, l'eſpérance, la charité. Il n'eſt pas plus orthodoxe ſur la crainte des peines.* On prétend qu'il parle de l'Egliſe comme Luther & Calvin, qu'il renouvelle ſur la pénitence l'erreur de Pierre d'Oſma &c.

1. L'on fait un bel honneur aux Evêques qui n'y avoient pas vu toutes ces erreurs depuis 25. ans qu'ils le laiſſent entre les mains des fideles.

2. Croit-on perſuader aiſément le public, qui n'en a pas certainement cette idée?

3. L'on ſera accablé d'une foule de paſſages contraires aux erreurs que l'on impute à l'Auteur des réflexions : certainement cela n'eſt pas difficile ſur tous les points. Cela eſt même déja fait dans un Ecrit qui a pour titre, *Le P. Queſnel expliqué par lui même.*

4. Les Evêques en cela agiſſent-ils avec juſtice & avec équité? Les Commiſſaires, M. le Cardinal de Rohan, M. l'Evêque de Meaux lui même, n'ont-ils pas dit qu'il y avoit plus de 40. propoſitions, que l'on ne pouvoit condamner dans le livre?

Le plan de l'Inſtruction Paſtorale eſt donc fondé ſur une injuſtice & une iniquité évidente. Il eſt pernicieux pour l'Egliſe, il va exciter des diſputes & des conteſtations dont on ne verra point la fin; & je ne comprens pas que des Evêques qui aiment la vérité puiſſent adopter un ſemblable ouvrage.

VIII. REMARQUE.

L'Inſtruction Paſtorale va même plus loin contre le livre que la Conſtitution, & elle condamne les propoſitions avec plus de dureté. L'on ſait que dans la Conſtitution les qualifications ne ſont point appliquées à chaque propoſition en particulier; il y en a donc que le Pape n'a condamnées que comme malſonantes, téméraires, ſcandaleuſes, & que Sa Sainteté elle même ne prétend pas rejetter comme des erreurs. Que l'on éxamine avec ſoin l'Inſtruction Paſtorale des Evêques, on verra qu'il n'y a preſque aucune des 101. propoſitions qui ne ſoit traitée d'erreur ou d'héréſie. Croit-on ſatisfaire à ce qu'on doit

à la

à la vérité & à la juſtice, édifier le public & lever le ſcandale, en allant au delà du Pape?

IX. REMARQUE.

Un ſemblable Ouvrage qui paroît au nom de pluſieurs Evêques de France, & dans lequel on a dit que l'on vouloit prévenir les abus que l'on pouvoit faire de la Conſtitution contre les ſentimens de S. Auguſtin, auroit dû conſerver à ce Pere & à ſa doctrine l'autorité qu'il a ſi juſtement acquiſe. On voit avec étonnement qu'en parlant du ſentiment de la grace efficace, S. Auguſtin n'y eſt pas ſeulement nommé. L'Ecole de S. Thomas eſt confondue avec toutes les autres, ſans rien dire qui puiſſe relever la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, au-deſſus de celle de Molina & de ſes diſciples; & lorsqu'on parle du ſentiment de S. Thomas ſur la grace, on ſe contente de ſe ſervir du mot de grace efficace, parcequ'il plaît aujourd'hui à un des diſciples de Molina, d'appeler ainſi leur grace verſatile; mais on ſe garde bien, pour mettre le ſentiment de l'Ecole de S. Thomas à couvert ſur la grace, de donner la même idée de la grace efficace que les diſciples de ce Saint en donnent dans leurs écrits.

On accuſe l'Auteur de corrompre la pureté de la loi de Dieu, & on ne dit rien pour réprimer les vrais corrupteurs de la Morale de Jeſus-Chriſt. On favoriſe les Attritionaires, & on ne dit pas un mot pour établir la néceſſité de l'amour de Dieu dans le ſacrement de pénitence. Un tel ſilence pouvoit-il être permis? Seroit-il digne du Clergé de France d'adopter un Ouvrage compoſé avec des mé-

nagemens dont les ſuites ne peuvent être que funeſtes pour le dogme & pour la morale? Après ces réflexions générales entrons dans le détail des propoſitions.

OBSERVATIONS

Sur le ſens donné dans l'Inſtruction Paſtorale aux propoſitions condamnées dans la Conſtitution.

I. Erreur imputée à l'Auteur des réflexions, d'admettre une grace irréſiſtible.

QUoi qu'il n'y ait point d'ordre dans l'Inſtruction Paſtorale, on ſe trouve obligé dans ces Obſervations de ſuivre ce qui eſt dit dans cette Inſtruction ſur chaque propoſition.

On impute à l'Auteur de ſoutenir que la grace néceſſite tellement la volonté, que la liberté requiſe pour mériter & démériter ne ſubſiſte plus, & que l'homme ne peut refuſer ſon conſentement à la grace intérieure. On a fait voir dans d'autres ouvrages, que l'Auteur des réflexions s'eſt expliqué ſur ce point d'une maniere très claire & très orthodoxe, & qu'il reconnoît nettement que la liberté conſiſte dans l'éxemtion de néceſſité.

V. Juſtif. par feu M. de Meaux. S. 3. & 4.

Pour prouver que l'Auteur admet une grace irréſiſtible, on cite les propoſitions 10. & 14. *Que la grace eſt une opération toute puiſſante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.*

Si cette idée de la volonté toute puiſſante de Dieu renferme l'idée d'une grace irréſiſtible, l'Ecriture, S. Auguſtin, S. Proſper, la liturgie de S. Baſile, l'Ecrit de Clément VIII. art. 5. ont enſeigné la même erreur, & on la trouvera dans une infinité de prieres de l'E-

l'Egliſe. Je ne m'étens point à rapporter ici ces autorités, dont les plus importantes ont été recueillies dans la Juſtification faite par feu M. l'Evêque de Meaux ſection 5. Je ne m'étendrai pas ici pour les expliquer ; il eſt ſeulement néceſſaire de remarquer, que c'eſt parler d'une maniere bien peu correcte en Théologie, que de confondre ces deux expreſſions, *On ne peut réſiſter à la grace* : &, *Rien ne peut empêcher l'opération toute puiſſante de Dieu.*

La prémiere expreſſion eſt une erreur condamnée par le Concile de Trente, & qui détruit la liberté néceſſaire pour mériter ou pour démériter. La ſeconde eſt une expreſſion conſacrée dans l'Ecriture & la Tradition. Les Congruiſtes même, qui reconnoiſſent que Dieu ſe ſert de moiens infaillibles pour éxécuter ſes decrets, conviennent que rien ne peut empêcher l'opération de la toute puiſſance de Dieu, parceque, quoique la volonté humaine puiſſe réſiſter à la grace la plus forte & la plus puiſſante, Dieu fait toujours ce qu'il veut, aiant des moiens pour vaincre la réſiſtance humaine, ſans intéreſſer la liberté. Par là il éxecute tout ce qu'il veut dans le ciel & dans la terre. La grace n'eſt pas rejettée par les cœurs les plus durs, dit S. Auguſtin, *A nullo corde duro reſpuitur, quia per ipſam primitùs duritia cordis aufertur* ; & la volonté de l'homme ne peut empêcher Dieu d'éxecuter les deſſeins qu'il a, parce qu'il tourne nos volontés à ſon gré : *Non eſt itaque dubitandum*, dit S. Auguſtin, *voluntati Dei, qui in cœlo & in terra omnia quæcumque voluit fecit, humanas voluntates non poſſe reſiſtere,*

quo minùs ipſe faciat quod vult, quandoquidem de ipſis etiam hominum voluntatibus quod vult, cùm vult, facit.... habens humanorum cordium quò placet inclinandorum omnipotentiſſimam poteſtatem.

II. Erreur, qu'on impute à l'Auteur, d'avoir ſoutenu que l'on ne réſiſtoit jamais à la grace intérieure.

Tout Catholique doit reconnoître comme de foi ce qui eſt dit dans l'Inſtruction paſtorale (Pages 34. & 35) ſur les graces intérieures auxquelles on réſiſte. Mais pour faire voir que l'Auteur des Réflexions a reconnu ces vérités, il ſuffit d'éxaminer les paſſages cités par feu M. de Meaux Juſtif. §. 3. & 4. auxquels on peut ajouter les réflexions ſur S. Matthieu c. 9. v. 13. ſur S. Marc. c. 4. v. 3. ſur S. Luc. c. 13. v. 34. ſur les Actes c. 3. v. 14. Ainſi ce qui ſeroit peut-être ſupportable, ſi on l'avoit ſeulement propoſé comme une conſéquence qu'on pourroit tirer de quelques-unes des propoſitions conſidérées en elles mêmes, devient inſoutenable, lorſqu'on l'applique au livre même, & qu'on veut le faire regarder comme une erreur répandue dans tout cet ouvrage.

III. Erreur imputée à l'Auteur, d'avoir nié la coopération du libre arbitre à la grace.

Il y a encore plus de mauvaiſe foi de reprocher à l'Auteur de nier la coopération du libre arbitre à la grace. *Il nous repréſente*, dit-on, *non la force & la vertu de la grace, mais l'accord de la grace avec la liberté par l'opération toute puiſſante de Dieu, qui unit la perſonne du Verbe à la nature humaine, qui tire les créatures du néant, qui reſſuſcite les morts, qui rend la ſanté aux malades.* Ce qu'on en cite ſe trouve dans les propoſitions 22. 23. 24.

Il y a ici deux injuſtices qu'il n'eſt pas permis de diſſimuler. 1. Il n'y a que la propoſition

ſition 22. où il ſoit parlé de l'accord de la grace avec la liberté, & perſonne n'ignore avec quelle infidélité cet extrait a été fait par les Cenſeurs Romains. Dans le livre l'Auteur propoſe pour modele du conſentement à la grace, le conſentement que la ſainte Vierge donna à la propoſition de l'Ange, *Fiat mihi ſecundùm verbum tuum*, conſentement parfaitement libre, & qui repréſente, fort bien celui que nous donnons à la grace: & dans l'extrait tel qu'il eſt rapporté dans la Conſtitution, propoſition 22. on fait tomber le modele de l'accord de la liberté avec la grace, ſur l'union de l'humanité ſainte de J. C. avec la nature humaine au moment de l'Incarnation. Cette infidélité avoit été ſi bien relevée dans tant d'écrits, qu'il n'eſt pas pardonnable aux Auteurs de l'Inſtruction d'être tombés dans la même faute.

Sur le 1. ch. de S. Luc. v. 38.

2. Dans les propoſitions 23. & 24. l'Auteur ne compare la création, la réſurrection, les guériſons miraculeuſes avec la grace, que pour exprimer ſa force & ſa puiſſance conformément aux idées que l'Ecriture nous donne Pſ. 50. *Cor mundum crea in me, Deus*; dans l'Epitre aux Epheſiens c. 2. v. 10. *Creati in operibus bonis, quæ præparavit Deus ut in illis ambulemus.* &c. Et il n'y eſt pas dit un mot de l'accord de la liberté avec la grace. On pouvoit donc d'autant moins condamner ces propoſitions, que l'on convient dans l'Inſtruction Paſtorale, que S. Paul & les Peres de l'Egliſe ſe ſont ſervis des comparaiſons de l'incarnation, de la création, de la réſurrection, pour expliquer la force de la grace; or c'eſt tout l'uſage que l'Auteur en a fait.

pag. 35.

On

IV. Erreur imputée à l'Auteur, de ſoutenir la prémiere propoſition de Janſenius, que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux Juſtes qui n'ont pas la grace efficace. pag. 36.

On attribue à l'Auteur de renouveller la prémiere propoſition de Janſenius, & de ſoutenir que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux juſtes qui n'ont pas la grace efficace, & pour le prouver, on renvoie à la 2. & à la 9. propoſition; rien n'eſt moins juſte & moins éxact que tout ce qu'on dit ſur ce point.

L'Auteur des réflexions a marqué ſi poſitivement & dans les propres termes du Concile de Trente, le dogme catholique ſur la poſſibilité des commandemens de Dieu, qu'il faudroit citer des propoſitions bien expreſſes pour lui imputer cette erreur; & rien n'eſt moins clair ni moins concluant que ce qu'on lui objecte à cette occaſion. Pour prouver qu'il renouvelle clairement la prémiere erreur de Janſenius, on cite la 2. propoſition condamnée dans la Conſtitution, *La grace de J.C. principe efficace de tout bien* &c. *Sans elle nous ne pouvons rien faire de bien.*

1. On a ſouvent obſervé que cette expreſſion, *La grace de J. C., principe efficace de tout bien*, ne devoit pas néceſſairement s'entendre de la grace efficace, qu'elle pouvoit très naturellement ſe rapporter à J. C. qui eſt *principe efficace de tout bien.* Or en ce ſens la propoſition renferme une vérité de foi, exprimée par J. C. même, & que S. Auguſtin établit Tract. 81. in Joann. n. 3. *Sive ergo parùm ſive multùm, ſine illo fieri non poteſt, ſine quo nihil fieri poteſt.*

2. Si l'on rapporte ces termes, *principe efficace de tout bien*, à la grace, & non à J. C. on n'eſt pas obligé de les entendre de la grace efficace, mais de toute grace de J. C. qui

eſt

eſt principe efficace du bien. Car la grace excitante, que les Thomiſtes appellent ſuffiſante, produit efficacement des excitations au bien, des deſirs imparfaits qui ne vont point juſqu'à l'accompliſſement, parceque la volonté réſiſte, & réſiſte librement, pouvant conſentir; & la grace efficace produit efficacement le conſentement même de la volonté, conſentement libre que la volonté pourroit ne pas donner, mais qu'elle donne infailliblement.

3. En entendant la propoſition de la grace efficace, il n'eſt pas vrai qu'elle renferme l'erreur attribuée à Janſenius, que les commandemens ſont impoſſibles aux juſtes. C'eſt une expreſſion facile à juſtifier par l'Ecriture, par les SS. Peres, par le Concile de Trente, par un grand nombre de Scolaſtiques, qu'on ne peut en un ſens faire le bien ſans la grace efficace. Il y a, ſelon la doctrine de S. Auguſtin adoptée par toute l'Ecole de S. Thomas, un pouvoir qui n'eſt pas diſtingué du vouloir même. Ainſi l'on peut dire, que le juſte qui n'a pas la grace efficace, peut & ne peut pas. Car il a toujours le pouvoir naturel qui eſt inſéparable du libre arbitre, vrai pouvoir qui ne s'éteint jamais, qui eſt perfectionné par la grace habituelle, qui dans les juſtes qui veulent & qui s'efforcent, eſt aidé & ſecouru par la grace actuelle excitante, ou ſuffiſante Thomiſtique; c'eſt donc mal raiſonner, que de conclure de ce que le juſte deſtitué de la grace efficace manque d'un certain pouvoir, qu'il eſt dans une vraie & entiere impuiſſance, telle qu'il la faudroit ſuppoſer pour

pour dire que le commandement lui eſt impoſſible.

On ne peut pas même dire que le commandement eſt impoſſible à celui qui ſeroit, non dans l'état d'un juſte deſtitué de la grace efficace, mais dans l'état même des endurcis, c'eſt-à-dire qui ſeroit privé de toute grace. C'eſt un principe certain dans la doctrine de S. Thomas, que l'on ne doit point dire impoſſible ce que l'on peut accomplir avec la grace, quoi qu'on en ſoit privé. Le terme *d'impoſſible* marque un defaut qui vient du côté de l'objet; le terme d'impuiſſance exprime au-contraire le défaut qui eſt du côté de l'homme. Ainſi quoique l'on puiſſe dire en pluſieurs cas, que l'homme ne peut pas faire le bien, on ne doit jamais dire que le bien lui ſoit impoſſible: car Dieu ne commande rien d'impoſſible, mais il *nous avertit*, dit le Concile de Trente, *de demander ce qu'on ne peut pas*; paroles d'autant plus dignes d'attention, qu'elles réfutent clairement le faux raiſonnement de ceux qui d'un certain défaut de pouvoir veulent conclure l'impoſſibilité.

V. Erreur imputée à l'Auteur, ſur la volonté de Dieu & la mort de J. C.

Sur les propoſitions 12. 30. 31. 32. on ſera étonné d'entendre dire que les erreurs de ces propoſitions ſe ſentent d'elles mêmes. Voions donc quelles ſont ces erreurs ſi évidentes.

pages 36. & 37.

Prop. 12. *Quand Dieu veut ſauver l'ame en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet ſuit le vouloir d'un Dieu.* Quoi que l'Auteur de l'Inſtruction Paſtorale diſe que l'erreur de cette propoſition ſe découvre ſans peine, j'avoue que je n'en ſens pas le venin. Elle eſt exprimée dans les propres termes de S. Proſper,

ſper, & je la croi au contraire une vérité dont la certitude a été prouvée dans d'excellens Ecrits qui ont parue pendant l'Aſſemblée.

Prop. 30. *Tous ceux que Dieu veut ſauver ſont ſauvés infailliblement.* Où eſt l'erreur, où eſt la fauſſeté ? Il n'y a qu'à rappeler un principe de S. Thomas connu de tous les Théologiens, & ce qu'on prend pour une erreur devient une vérité très certaine. Lors qu'on parle de vouloir, *velle ſimpliciter*, dit ce S. Docteur, cela doit toujours s'entendre de la volonté abſolue. Ainſi dire, *Ceux que Dieu veut ſauver*, c'eſt comme ſi on diſoit, *Ceux que Dieu veut ſauver d'une volonté abſolue.* Si l'on vouloit parler de la volonté antécédente, il faudroit s'exprimer préciſément, ſans ſe contenter de dire en général, *Lors que Dieu veut.* Or il eſt de foi que ce que Dieu veut d'une volonté abſolue s'éxécute infailliblement. Ce même principe juſtifie la propoſition 31. ſur les deſirs de J. C.

On met au rang de ces erreurs qui ſe ſentent d'elles mêmes la propoſition 32. *J. C. s'eſt livré à la mort afin de délivrer pour jamais par ſon ſang les aînés, c'eſt-à-dire, les Elus de la main de l'Ange exterminateur.*

Pour rendre la propoſition odieuſe, & en faire une erreur, on en a ôté ces mots *pour jamais*, qui expriment la rédemtion propre & ſpéciale aux Elus. Mais que peut-on cenſurer dans la propoſition, en la laiſſant telle qu'elle eſt. Il eſt vrai que J. C. eſt mort pour tous les hommes, & cette propoſition eſt vraie en différens ſens que les Théologiens ont remarqués après S. Proſper & S. Thomas. V. pag. 35.

mas. Cependant, comme dit le Concile de
Sef. 6. c. 3. Trente, quoique J. C. ſoit mort pour tous les hommes, tous ne reçoivent pas le fruit de ſa mort. Ainſi J. C. eſt mort plus particulierement pour les fideles, & pour les juſtes, *Qui eſt ſalvator omnium maximè fidelium :* mais ce n'eſt pas parler éxactement que de dire, que J. C. ſoit mort pour délivrer *pour jamais* tous les juſtes, dont il y en a qui ne le ſont que pour un tems : *temporales*, comme parle S. Auguſtin, & qui ſont du nombre des réprouvés. Il y a donc une rédemption propre & ſpéciale pour les Elus, par laquelle ils ſont délivrés pour toujours : *Nemo rapiet eas de manu mea.* C'eſt ce que l'Auteur a exprimé dans la 32. propoſition, & qui n'a aucun rapport à la 5. propoſition de Janſenius, puiſqu'on ne dit point que J. C. n'eſt mort que *pro ſalute duntaxat prædeſtinatorum.*

Il faut même remarquer que cette propoſition eſt d'autant moins cenſurable, qu'elle n'eſt ni excluſive, ni négative. L'Auteur dit: *J. C. s'eſt livré à la mort, afin de délivrer pour jamais les Elus.* Il ne dit pas : *les ſeuls Elus*, il ne dit pas : *pour ne pas délivrer d'autres que les Elus.* On eſt donc bien plus en droit de demander comment cette propoſition a pu être cenſurée, que de prononcer qu'elle renferme une erreur. Il ſeroit facile de juſtifier la propoſition par un grand nombre d'autorités, & particulierement par les Conciles tenus en France au 9. ſiecle ſur les difficultés touchant la prédeſtination.

pag. 37. L'invective contre la propoſition 33. ne peut pas plus s'excuſer : *Combien faut-il avoir renoncé aux choſes de la terre & à ſoi même, pour avoir*

avoir la confiance de s'aproprier, pour ainſi dire, J. C. ſon amour, ſa mort, ſes myſteres, comme fait S. Paul en diſant: Il m'a aimé & s'eſt livré pour moi? C'eſt ſur quoi l'on s'écrie dans l'Inſtruction Paſtorale. *Comment l'Auteur a-t-il oſé faire cette exclamation?* Qu'on faſſe attention à ces paroles, *Pour avoir la confiance de s'aproprier, comme fait S. Paul.* Cet Apôtre avoit-il ſeulement la foi qui doit être dans tous les fideles, que J. C. eſt mort pour eux & pour tous les hommes? il s'approprioit en quelque maniere ſa mort, & il le faiſoit avec une confiance fondée ſur les graces ſingulieres qu'il avoit reçues. Peu de chretiens trouvent dans leur vie & dans leurs ſentimens des fondemens d'une ſemblable confiance. Où eſt l'erreur? C'eſt cependant après de pareilles obſervations qu'on dit aux fideles: „ Vous „ reconnoiſſez dans l'expoſé que nous venons „ de vous faire les erreurs de Janſenius ſur la „ grace & ſur la liberté. pag. 37.

VI. Erreur imputée à l'Auteur, d'avoir nié les œuvres moralement bonnes. pag. 37.

Les propoſitions 1. 38. 39. 40. 41. & 42. ſont repréſentées comme des erreurs condamnées dans Baïus. On veut décider comme un dogme, que ſans la grace on peut faire des œuvres moralement bonnes, que l'homme, ſans la grace neceſſité à pécher, n'auroit que le choix du crime. Il eſt aiſé de ſentir la fauſſeté de ce raiſonnement Théologique. Quand on ſoutiendroit que l'homme ne peut faire d'action bonne, tant à raiſon de la fin que par rapport à la ſubſtance de l'œuvre, il n'eſt pas vrai que ſans la grace, il n'a que le choix du crime; il peut ne point agir, & le défaut qui ſe trouve dans pluſieurs actions

actions ne forme que des fautes légeres, qui ne ſont pas des crimes.

Mais ce qui eſt encore plus important, on détermine la condamnation portée dans les Bulles de Pie V. & de Gregoire XIII. ſur des points de doctrine, que l'on doute avec raiſon avoir été condamnés dans Baïus. Bellarmin, Tolet, Turrien, Vaſquès inſtruits à fond des intentions des Papes le nient ; François Macedo, & le Cardinal Noris le nient auſſi. S. Auguſtin, S. Proſper, S. Fulgence, l'Egliſe de France au 9. ſiecle ont ſoutenu la doctrine que l'on traite ſi hardiment d'erreur. Le Concile d'Orange & le Pape Boniface II. en admettent le principe. Donc tout ce que l'on dit ici doit être effacé comme une fauſſe interprétation de la Bulle contre Baïus, & comme une injuſte cenſure d'un ſentiment très reſpectable.

Il eſt très important d'obſerver qu'il y a ſur cette matiere deux ſentimens ſoutenus dans les Ecoles Catholiques. Le prémier eſt, que ſans la grace l'homme ne peut faire aucune action qui ſoit bonne, tant à raiſon de la fin que par rapport au devoir. Le ſecond eſt, qu'à la vérité ſans la grace nous ne pouvons rien faire d'utile pour le ſalut, & de méritoire de la vie éternelle, mais que nous pouvons produire quelques œuvres moralement bonnes, non ſeulement parce qu'elles ſont conformes à la droite raiſon, mais parce qu'elles ſont rapportées à une fin honnête.

Le premier ſentiment paroît avoir été celui de S. Auguſtin, & il eſt plus apuié ſur l'Ecriture & ſur la Tradition. Le ſecond eſt devenu peut-être le plus commun dans les Eco-

Ecoles. Mais juſqu'à préſent ni l'un ni l'autre n'a été condamné comme une erreur. Les Auteurs Jéſuites eux mêmes en conviennent. Surquoi des Evêques ſe fondent-ils donc pour rejetter aujourd'hui cette opinion comme une fauſſeté réprouvée ? Etoit-il digne d'une Inſtruction Paſtorale, qui ne doit renfermer que des dogmes & des vérités certaines, de prendre parti ſur des queſtions d'Ecole, & de décider des controverſes qui partagent les Théologiens catholiques?

VII. Erreur imputée à l'Auteur, ſur le mérite des œuvres.

On prétend dans l'Inſtruction Paſtorale pag. 37. & 38. que le mérite des œuvres eſt encore attaqué par la propoſition 69. *La foi, l'uſage, l'accroiſſement & la récompenſe de la foi, tout eſt un don de la pure libéralité de Dieu.* En raiſonnant ainſi, on condamnera tous les Peres, & les principes les plus certains de la ſaine Théologie. L'expreſſion ſi célebre, & dont S. Auguſtin s'eſt ſervi ſi ſouvent, *Ut totum detur Deo*, ſera regardée comme une erreur qui renverſe le mérite & la liberté. On en dira autant de l'expreſſion de S. Auguſtin, *Lorſque Dieu couronne nos mérites, il ne couronne que ſes dons.* NIL *niſi munera ſua.* Ces mots, *nil niſi munera ſua*, ſont auſſi forts que *tout eſt un don de la pure libéralité de Dieu.*

L'expreſſion de S. Bernard ſera auſſi condamnable. Parlant de la grace & du libre Arbitre il dit: *Sicut totum in illo, ſic totum ex illâ.* Si tout vient de la grace, tout eſt un don de la pure libéralité de Dieu.

Selon les principes de la ſaine Théologie, il n'y a point de bonne œuvre qui ne ſoit l'effet & la ſuite de la prédeſtination gratuite, & par

par conſéquent dans ce ſens tout eſt un don de la pure libéralité de Dieu. La vie éternelle, quoique récompenſe des bonnes œuvres par leſquelles nous la méritons, eſt appellée
Rom. 6. grace: *Gratia Dei vita æterna*, parceque la grace qui n'eſt point due à l'homme, eſt le principe & la ſource des bonnes œuvres qui méritent la vie éternelle. C'eſt la queſtion que S. Auguſtin éxamine lib. de grat. & lib. arbitr. c. 8. & qu'il réſoud ainſi n. 20. *Itaque ſi bona vita noſtra, nihil aliud eſt quàm Dei gratia, ſine dubio & vita æterna, quæ bonæ vitæ redditur, Dei gratia eſt, & ipſa gratìs datur, quia gratìs data eſt illa cui datur.*

La propoſition eſt donc éxactement vraie, & il faut penſer à excuſer la cenſure, & non à la faire valoir. Pour n'être pas trop long, je ne m'arrête point à ce qu'on dit pag. 38. & 39. ſur les propoſitions 34. 35. 36. & 37. Cet endroit de l'Inſtruction n'a nulle juſteſſe. On veut regarder la propoſition 39. comme oppoſée à la doctrine de S. Auguſtin, quoiqu'elle ne renferme que les propres termes de ce Pere: *Hìc merita humana conticeſcant quæ in Adam perieunt.*

L'oppoſition marquée dans les propoſitions 36. & 37. entre la grace d'Adam & celle de l'état préſent, eſt ſi conforme aux principes de la religion, que l'on ne comprend pas ſur quelle mauvaiſe ſubtilité on a pu les condamner ici.

VIII. Erreur imputée à l'Auteur, ſur la foi. pag. 39.

Rien ne paroîtra plus étonnant que le crime qu'on veut faire à l'Auteur, au ſujet des propoſitions qu'il a avancées ſur la foi. „ Au „ lieu de dire comme le Concile de Trente, „ qu'*elle eſt le commencement du ſalut, le fon-*

„ *dement*

„ *dement & la ſource de toute juſtification.* Au
„ lieu de dire avec S. Auguſtin, *Que la foi*
„ *eſt la prémiere grace qui obtient ce qui eſt né-*
„ *ceſſaire pour vivre dans la juſtice*; l'Auteur
„ en parlant de la foi, ce qui dans un livre
„ de morale & à l'uſage du peuple ne s'en-
„ tend que de la foi claire & diſtincte en J.
„ C. aſſure que la foi eſt la prémiere grace &
„ la ſource de toutes les autres. Les Auteurs de l'Inſtruction ont cru ſans doute que perſonne ne vérifieroit cette propoſition dans la Conſtitution, & qu'on s'en tiendroit à leurs additions & à leurs gloſes.

On blame donc l'Auteur de n'avoir pas parlé comme le Concile de Trente & comme S. Auguſtin. Comparons ce qu'il a dit avec ce que nous trouvons dans le Concile & dans S. Auguſtin, & jugeons enſuite s'il a mérité d'être condamné. Le Concile de Trente dit, *Que la foi eſt le commencement du ſalut, le fondement & la ſource de toute juſtification.* S. Auguſtin dit, *Que la foi eſt la prémiere grace.* L'Auteur des Réflexions a dit propoſition 27. *La foi eſt la prémiere grace & la ſource de toutes les autres.* Où eſt la différence, & par quel ſecret ce qui eſt une vérité de foi dans ſaint Auguſtin & dans le Concile de Trente, eſt-il devenu une erreur cenſurable dans l'Auteur des Réflexions?

Mais, dit-on, l'Auteur des Réflexions entend par la foi, une foi diſtincte en J. C. Où l'a-t-il dit? Où l'a-t-il marqué? S'il n'y a qu'à faire de pareilles additions à des propoſitions, ne ſera-t-il pas facile de changer en erreurs dignes d'anathemes les dogmes les plus certains? C'eſt apparemment ſur de pareils chan-

gemens que M. l'Evêque du Mans a dit, que l'Inſtruction Paſtorale mettroit peut-être LA FOI à couvert, mais que la BONNE FOI n'y ſeroit pas ſauvée.

„ Par la foi, dit-on encore, dans un livre „ de piété, on entend toujours la foi diſtincte „ en Jeſus-Chriſt. Qu'on nous indique le Dictionnaire qui attache une telle idée au terme de foi, emploié dans les livres de piété. C'eſt ce qu'on n'a pas ouï dire juſqu'ici. Un livre eſt bien innocent, quand il faut avoir recours à de tels artifices pour le condamner.

On reproche encore à l'Auteur de n'avoir pas diſtingué les graces qui préparent à la foi de celles qui ſont données, ou qui peuvent être données avant que l'Evangile ſoit prêché.

Les graces qui précedent la foi chretienne & juſtifiante n'y tendent-elles pas dans les deſſeins de Dieu, & ne doivent-elles pas, par cette raiſon, être regardées comme une foi commencée du Médiateur: *Fides inchoata* ?

Pag. 39. & 40. Pour prouver qu'il y a des graces qui précédent la foi en J. C. on apporte l'exemple de Corneille qui n'a point ici d'application.

1. S. Auguſtin, dont on rapporte le paſſage, dit que Corneille *non ſine aliqua fide donabat & orabat.* Il avoit donc une foi, & par conſéquent bien loin de s'en ſervir contre l'Auteur des Réflexions, on peut le tourner en preuve de la 27. Propoſition. Mais il y a même de grandes raiſons pour dire que Corneille avoit reçu la foi du Médiateur.

Selon pluſieurs Peres & les meilleurs Théologiens, Corneille élevé parmi les Juifs avoit non

non ſeulement la foi en Dieu, mais la foi dans le Médiateur, telle qu'on la pouvoit avoir alors parmi les Juifs. Il étoit peut-être juſte avant que S. Pierre l'allât trouver. Mais il ne ſavoit pas encore que le Libérateur étoit né, & qu'il avoit ſouffert pour nous racheter. Et comme il étoit néceſſaire, *neceſſitate præcepti*, d'avoir une telle foi, S. Pierre lui fut envoié pour l'inſtruire ſur cette vérité.

S. Auguſtin, S. Grégoire le Grand, le Maître des Sentences, S. Thomas, Tapperus, Alphonſe à Caſtro, Henriquez & Valentia enſeignent que Corneille étoit juſte avant que d'être inſtruit par S. Pierre. On peut voir tous ces témoignages rapportés par Lorin Jéſuite dans ſon Commentaire ſur le chap. 10. des Actes des Apôtres. Cette queſtion eſt fort bien traittée par Eſtius *in* 3. *ſent. Diſt.* 25. *n.* 5. & par Sylvius *in* 2. 2. *quæſt.* 10. *art.* 4.

S. Baſile & S. Chryſoſtome ont douté de la juſtice de Corneille, avant qu'il fût inſtruit par S. Pierre. Lorin rejette leur autorité. A Dieu ne plaiſe que nous faſſions de Corneille élevé parmi les Juifs un Confucius qui auroit fait des actions agréables à Dieu ſans la foi du Médiateur. Et l'Auteur de l'Inſtruction lui même n'a oſé nier que Corneille ne pût alors avoir une foi obſcure & implicite dans le Médiateur. Ainſi tout ce que l'on dit ſur ce point eſt un amas de contradictions plus propre à juſtifier la propoſition condamnée qu'à faire approuver la cenſure.

Le public porte le même jugement de tout ce qu'on dit ſur la charité pag. 40. 41. 42. 43. IX. Erreur imputée à l'Auteur, ſur la charité.

Les propoſitions ſur la charité, dit-on, *contiennent des principes bien éloignés de ceux de l'Egliſe.*

L'Auteur a dit qu'*il n'y a que deux amours: la charité & la cupidité, d'où naiſſent toutes nos volontés & nos actions.* On ſuppoſe qu'il parle de la charité, ſelon l'idée de pluſieurs Scholaſtiques qui la prennent pour la charité habituelle, & ſur cette ſuppoſition on crie à l'erreur & à l'héréſie.

Il eſt inutile de faire voir ici par une foule de paſſages de l'Ecriture ſainte, des Conciles & des Peres, que le terme de *charité* ſe prend très ſouvent pour tout amour de Dieu actuel ou habituel, foible ou dominant; que cet amour entre dans la foi & l'eſpérance; & que cet amour pris dans cette idée plus générale eſt différent de la charité habituelle & juſtifiante.

S. Auguſtin *De grat. Chriſti: Quaſi verò aliud ſit bona voluntas quàm charitas.* Et dans le livre ſecond au Pape Boniface chap. 9. *Quid eſt boni cupiditas, niſi charitas?*

Pluſieurs Scholaſtiques ſe ſont écartés de cette idée, & ont pris la charité pour l'amour habituel & ſanctifiant. Ils ſont même partagés entre eux ſur le fond & ſur la différence des vertus Théologales. Cependant comme ſi les livres de piété devoient s'aſſujétir aux idées & aux expreſſions de quelques Scholaſtiques, on condamne l'Auteur des Réflexions pour avoir parlé comme les Peres.

P. 42. L'Auteur de l'Inſtruction Paſtorale eſt forcé de convenir en un endroit, que S. Auguſtin a reconnu deux amours pour principes de nos actions. Mais ſous le nom d'amour de

de Dieu, dit-on, il renferme non ſeulement la charité habituelle & dominante, mais la charité actuelle & toute bonne volonté, tout amour du bien; & dans un autre endroit l'on prétend au contraire, que les propoſitions cenſurées donnent à entendre qu'il n'y a point de véritable charité que la charité habituelle & dominante. Où prend-on cette idée, d'où tire-t-on cette conſéquence ? On veut condamner, c'eſt toute la preuve qu'on puiſſe apporter. P. 43.

Wiclef, Jean Hus condamnoient toutes les œuvres faites hors l'état de grace, & ſans le motif de la parfaite charité. Le Concile de Trente a condamné cette erreur dans les Luthériens & les Calviniſtes. L'Auteur des Réflexions reconnoît au contraire qu'on peut croire, eſpérer, prier, faire de bonnes œuvres qui diſpoſent à la juſtification ſans être en état de grace & ſans un acte de charité proprement dite. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire ſes réflexions ſur S. Matthieu ch. 8. v. 2. & 3. ſur S. Luc chap. 7. v. 37. chap. 15. v. 17.

Le détail des erreurs que l'on impute à l'Auteur ſur la charité fait encore plus ſentir l'injuſtice & la mauvaiſe foi. On oſe condamner comme une erreur la propoſition 53. *La ſeule charité fait faire les actions chretiennes chretiennement par rapport à Dieu & à J. C*, c'eſt-à-dire, que ſur une expreſſion ſcholaſtique on condamne ici toute la doctrine & le langage de S. Paul & des Peres. P. 41.

Sur la propoſition 50. *C'eſt en vain qu'on crie à Dieu, mon Pere, ſi ce n'eſt point l'eſprit de charité qui crie*, on prononce que c'eſt abuſer

ſer des expreſſions de l'Apôtre. Et voici la preuve qu'on en donne. S. Paul dit bien: *Nous avons reçu l'eſprit d'adoption qui nous fait crier, Abba Pater.* Mais il ne dit pas que ſans cet eſprit, c'eſt en vain qu'on crie. En raiſonnant ſur ce ſeul paſſage, il eſt aiſé d'en conclure, que ſi nous n'avons pas l'eſprit d'adoption qui nous fait crier, c'eſt en vain que nous crions. Mais pour ôter toute difficulté il n'y a qu'à joindre à cet endroit de l'Epitre aux Romains le chap. 13. de la prémiere Epitre aux Corinthiens: Si je n'ai point la charité, *factus ſum velut æs ſonans, nihil mihi prodeſt, nihil ſum.* Et en réuniſſant ces deux paſſages nous avons dans S. Paul même la propoſition 50. en termes formels.

Il ſemble que l'on ſe ſoit propoſé de parler avec plus de confiance contre les propoſitions les plus innocentes, & dont la vérité eſt plus certaine. En voici un nouvel éxemple ſur la propoſition 51. *Fides juſtificat quando operatur, ſed ipſa non operatur niſi per charitatem.* „ N'a-
p. 41. „ buſe-t-on pas encore, dit-on dans l'Inſtru-„ ction Paſtorale, des paroles de l'Apôtre „ quand on avance, que la foi n'opere que „ par la charité?

La propoſition eſt une propoſition complete, dont les deux membres ne doivent point ſe ſéparer. Qu'on la prenne dans ſon entier, elle ne dit rien qui puiſſe être conteſté. S. Paul dit ſouvent, que l'on eſt juſtifié par la foi. S. Jacques marque les œuvres comme néceſſaires pour la juſtification. Mais en même temps toutes ſortes d'œuvres, toute ſorte de foi ne juſtifient pas. Et S. Paul aux Galates demande une foi qui opere par la charité.

Réuniſ-

Réuniſſons ces trois idées, & l'on forme la propoſition qui concilie ces différens paſſages de l'Ecriture. *Fides juſtificat*, c'eſt l'Epitre aux Romains : *quando operatur*, c'eſt S. Jacques : *ſed non operatur niſi per charitatem*, c'eſt l'Epître aux Galates : *Per fidem, ſpem juſtitiæ expectamus . . . in Chriſto Jeſu. Neque circumciſio, neque præputium aliquid valet, ſed fides quæ per charitatem operatur.*

Sur les propoſitions 55. & 56. *Deus non coronat niſi charitatem, qui currit ex alio impulſu & ex alio motivo in vanum currit.* Prop. 56. *Deus non remunerat niſi charitatem, quoniam charitas ſola Deum honorat.* L'Inſtruction Paſtorale prétend que ces propoſitions dégradent la foi & l'eſpérance. p. 41.

La cenſure de ces propoſitions eſt d'autant moins ſupportable qu'elles ſont vraies, ſoit qu'on les entende de la charité habituelle, ſoit qu'on les rapporte à la charité actuelle. Couronner, récompenſer, dans le langage de la Théologie, s'entendent communément de la récompenſe éternelle : celui qui n'obtient point la couronne de gloire eſt cenſé courir en vain. *Omnes quidem currunt, ſed unus accipit bravium.* SIC CURRITE UT COMPREHENDATIS. Or, cela ſuppoſé, il eſt de foi qu'il n'y a que la charité habituelle qui mérite la couronne de gloire. 1. Cor.

Mais ſi on entend ces propoſitions ſeulement du mérite, veut-on décider dans une Inſtruction Paſtorale, que les autres vertus ſans la charité méritent d'un mérite proprement dit. Cela n'eſt-il pas conteſté entre les Théologiens.

Par rapport à la juſtification, il eſt vrai

que S. Auguſtin accorde à la foi & à la priere des pécheurs un certain mérite d'impétration. Mais pluſieurs Théologiens n'en conviennent pas. Et le Concile de Trente décide que rien de ce qui précede la juſtification ne la mérite. Si l'on ſuppoſe que l'homme eſt juſtifié & qu'il s'agiſſe du mérite par rapport à la vie éternelle, pluſieurs Théologiens attribuent tout le mérite à l'influence & à la direction de la charité. Et dans l'Inſtruction Paſtorale même on convient que la foi & l'eſpérance ne peuvent ni mériter ni obtenir la récompenſe ſans amour.

Sef. 6. c. 8.

Pour condamner les propoſitions 53. & 58. on ſuppoſe que quand S. Auguſtin fait conſiſter le culte dans l'amour, *Non colitur niſi amando*; cela doit s'entendre d'un culte parfait. Comment prouvera-t-on qu'il puiſſe y avoir un vrai culte ſpirituel & intérieur ſans amour?

On ſuppoſe encore, que l'Auteur enſeigne que ſans la charité tout, juſqu'à la priere, eſt péché & hypocriſie. Et pour le prouver, on renvoie à la propoſition 59. *La priere des impies eſt un nouveau peché.* On a fait voir ſi clairement que dans cet endroit du livre il ne s'agiſſoit pas de toutes les prieres des impies, mais de celles qui ſont faites avec impiété, qu'il eſt étonnant qu'on oſe encore faire à l'Auteur des reproches ſur ce point.

p. 41.

X. Erreur imputée à l'Auteur, ſur la crainte des peines.

Ce qu'on dit ſur la crainte des peines eſt peut-être ce qu'il y a de plus mauvais dans toute l'Inſtruction. On y condamne comme une erreur le ſentiment de ceux qui diſent, que la crainte des peines, lors même qu'elle eſt ſurnaturelle, n'exclut pas la volonté *actuelle* de.

de pécher. Voici l'extrait que l'on fait de la doctrine de l'Auteur des réflexions. „ On y „ lit ſur la crainte ſurnaturelle des peines de „ l'Enfer, qu'elle laiſſe le cœur livré au pe- „ ché, & coupable devant Dieu, qu'elle ap- „ partient à la loi ancienne, qu'elle rend „ l'homme eſclave, qu'elle n'exclut pas la „ volonté *actuelle* de pécher, lors même qu'el- „ le empêche de commettre extérieurement „ le crime. Propoſitions, dit-on, que les „ fideles ne peuvent entendre ſans indigna- „ tion.

1. Que l'on diſe que la crainte des peines eſt utile & ſalutaire, qu'elle eſt un don de Dieu & un mouvement du S. Eſprit, qu'elle porte les pécheurs à conſidérer la miſéricorde de Dieu, qu'elle ne rend point l'homme plus pécheur & plus hypocrite ; on parlera comme le Concile de Trente. Mais de dire qu'elle exclue la volonté de pécher, c'eſt propoſer aux fidéles comme un dogme de foi une fauſſe & dangereuſe doctrine. Il n'y a que l'amour de la juſtice qui puiſſe faire haïr & faire déteſter le peché. La crainte des peines toute ſeule & ſéparée de l'amour de Dieu, peut empêcher dans le moment qu'elle frappe l'imagination, qu'on ne penſe au péché. Mais à moins que le cœur n'aime actuellement la juſtice, il ne hait point actuellement l'iniquité. C'eſt ce qu'on peut prouver par la raiſon, & par toute la Tradition, mais particulierement par l'autorité de S. Auguſtin, dont on a rapporté tant de paſſages dans le Memoire ſur la crainte ; & c'eſt ce que M. le Drou Evêque de Porphyre a bien établi dans ſes Diſſertations ſur la contrition. On

cite un passage de S. Augustin sur les Pseaumes, qui ne dit rien de ce qu'on lui fait dire.

2. On veut, dit-on, ne point donner d'atteinte aux sentimens des Ecoles catholiques. Or n'est-ce pas un sentiment très orthodoxe & soutenu par de grands Théologiens, que la crainte surnaturelle des peines n'exclut point actuellement la volonté de pécher? Pretend-on que le Pape ait voulu condamner une doctrine si autorisée, & faire une nouvelle définition de foi? Si l'on a cette idée de la Constitution, veut-on l'embrasser sur ce point? Or dès qu'on propose l'opinion de ceux qui soutiennent que la crainte de l'Enfer n'exclut point la volonté actuelle de pécher, comme une opinion que les fidéles ne peuvent entendre sans indignation, dès lors ce sera un sentiment proscrit qu'il ne sera plus permis de suivre ni de soutenir.

3. Si c'est une erreur de dire, que la crainte des peines appartient à la loi ancienne, & qu'elle ne forme que des esclaves, il faudra donc soutenir que la seule crainte forme des enfans, & qu'elle est une disposition suffisante pour appartenir à la nouvelle alliance.

4. Si la crainte des peines exclut la volonté de pécher, elle sera une disposition suffisante pour la justification dans le sacrement, & par conséquent on pourra être réconcilié sans aimer Dieu d'un amour commencé, contre la doctrine de l'Ecriture sainte & de toute la Tradition, & celle du Concile de Trente, & contre la Déclaration de l'Assemblée de Clergé de France de 1700.

Le zéle pour la saine doctrine, le desir de pré-

prévenir les abus que les Attritionaires peuvent faire de ces propoſitions condamnées, obligent les Evêques de faire mention de la néceſſité de l'amour de Dieu établi ſouvent par le Concile de Trente & par l'Aſſemblée de 1700. Le ſilence que l'on garde dans cet endroit donne un avantage infini aux Moliniſtes pour ſoutenir doreſenavant que le commencement d'amour de Dieu n'eſt point néceſſaire pour la juſtification dans les ſacremens.

5. On impute à l'Auteur de dire que la crainte ſurnaturelle porte au deſeſpoir, & tout le monde ſait que dans la propoſition 60. l'Auteur ne parle que d'une crainte humaine & ſans eſpérance, telle que celle de Judas. Car c'eſt à l'occaſion de ce qui eſt dit de ce perfide, que l'Auteur fait la réflexion d'où la propoſition 60. a été tirée. Il n'y a donc ni éxactitude pour le dogme, ni ſincérité dans l'attribution. pag. 44.

XI. Erreur imputée à l'Auteur, ſur la différence de l'ancienne & de la nouvelle alliance. pag. 45.

Il n'y a point de Théologien éxact qui ne doive approuver les réflexions ſur les propoſitions 6. 7. 8. & 65. qui concernent les deux alliances. L'inſtruction Paſtorale ſur cette matiere commence par déclarer que la loi de Moïſe n'eſt pas traittée d'une maniere plus orthodoxe dans les propoſitions condamnées; & il n'y a perſonne qui ne convienne que la cenſure ſur ces mêmes propoſitions eſt ce qu'il y a dans la Conſtitution de plus difficile à juſtifier, & ce qui paroît le plus oppoſé aux principes de la religion que S. Paul a développés dans les Epitres aux Romains, aux Galates & aux Hébreux.

La doctrine proposée dans l'Instruction Pastorale se réduit aux points suivants.

1. Que la grace de l'ancienne alliance n'étoit pas donnée, *vi fœderis*, *vi legis*. Ce prémier article est éxact & vrai.

2. Que ceux qui vivoient sous la loi n'étoient pas dans l'impuissance de l'accomplir, parce qu'ils avoient les graces qui pouvoient les conduire au salut éternel.

3. Que tous les enfans des Juifs étoient justifiés par le remede institué pour effacer le péché originel, soit que ce fût la circoncision, ou la foi des parens; qu'étant justes lorsqu'ils parvenoient à l'âge de raison, la grace ne pouvoit leur être refusée.

Est-il permis dans une Instruction Pastorale de fonder des dogmes que l'on propose à la croiance des peuples sur des opinions d'Ecole sur lesquelles les Théologiens sont partagés, & qu'ils n'enseignent eux mêmes que comme des sentimens douteux ? Est-ce un dogme de foi que le péché originel étoit effacé dans tous les enfans Juifs qui étoient circoncis ? Si c'étoit *fide parentum*, qu'il étoit effacé, cette foi étoit-elle appliquée à tous les enfans ? N'est-il pas plus vraisemblable, selon ce sentiment, que le péché originel n'étoit effacé que dans les enfans des justes qui avoient une véritable foi au Médiateur, par laquelle ils obtenoient la rémission des péchés pour eux & pour leurs enfans ? De pareilles questions disputées dans les Ecoles sont-elles l'objet des censures de l'Eglise & d'une Instruction Pastorale ?

On veut faire un autre dogme, que tous ceux qui vivoient sous la loi avoient la grace pour

pour l'accomplir. Sur quoi ce dogme eſt-il fondé ? Combien pourroit-on produire de Théologiens qui l'enſeignent? Le ſavant Cardinal Noris dans ſes *Vindiciæ Auguſtinianæ* a fait une Diſſertation pour prouver que ſelon S. Auguſtin, tous ceux qui ont reçu la loi, n'ont pas reçu la grace pour l'accomplir. On découvre le ſens de la doctrine des Moliniſtes qui regne dans tout cet ouvrage, ſelon lequel ōn ſuppoſe que dès que Dieu donne un précepte, il doit ſa grace pour l'accomplir; & que s'il ne la donne pas, les transgreſſions ne peuvent plus être imputées. Malheureuſe doctrine qui eſt la ſource du péché philoſophique, comme on l'a prouvé ſi ſolidement dans tant d'écrits.

Il eſt important d'obſerver que la grace qu'on donne ici ſi libéralement aux Juifs qui ont vécu ſous la loi, eſt une grace ſuffiſante au ſens des Moliniſtes, c'eſt-à-dire, avec laquelle ſans aucun autre ſecours il dépendoit d'eux d'arriver au ſalut éternel. *Dieu n'a pas manqué dans l'ancienne loi*, dit-on pag. 47, *de donner aux hommes des moiens de faire leur ſalut*, & l'on marque que c'eſt par cette grace que les Patriarches ont été ſauvés. Si Dieu donnant ſa loi donnoit avec ſa loi des graces pour l'accomplir, ces graces étoient véritablement des ſuites de l'ancienne alliance, & tous les raiſonnemens de S. Paul & de S. Auguſtin ſont renverſés.

Je n'entre point dans le détail des preuves, cela meneroit trop loin; & il n'y a point de lecteur attentif qui ne reconnoiſſe qu'il n'y a pas une ſeule preuve qui ſoit concluante.

On peut voir dans la Juſtification faite par

feu M. l'Eveque de Meaux, cómbien ce qu'on impute à l'Auteur ſur ce point, eſt injuſte. Il n'y en a point ſur lequel il ſoit plus facile de le juſtifier pleinement.

XII. Erreur imputée à l'Auteur, ſur la lecture de l'Ecriture ſainte.

Les mêmes défauts qu'on a remarqués juſqu'ici regnent dans ce qui eſt dit ſur la lecture de l'Ecriture ſainte. Nulle éxactitude pour les maximes ; celles que l'on propoſe, comme le ſentiment de l'Egliſe, ſont pour la pluſpart fauſſes ou ambigues. Nulle ſincérité pour les attributions à l'Auteur. On commence par dire que *la lecture de l'Ecriture ſainte peut être utile aux perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui la font avec un deſir ſincere d'en profiter, dans un eſprit humble & docile aux conſeils de leurs paſteurs, & ſous la dépendance des ſupérieurs légitimes.* Si l'on veut dire par là qu'il faut avoir la permiſſion de ſon Evêque, de ſon Curé pour lire les livres ſaints, on avance un principe que l'on ne reconnoît point en France, & l'on peut encore moins convenir de ce que l'on ajoute enſuite, que *c'eſt dans cet eſprit que S. Paul recommande la lecture des ſaintes Ecritures, & que les SS. Peres ont exhorté à lire les livres ſaints.* La preuve n'eſt pas plus juſte que le principe. Où S. Paul preſcrit-il aux fideles de ne lire l'Ecriture ſainte qu'avec la permiſſion des Supérieurs ? Il recommande aux paſteurs de lire ſes lettres aux fideles : il exhorte les fideles à lire les livres ſaints ; c'eſt tout ce qu'on conclud de ſes Epitres.

Il y a deux diſpoſitions néceſſaires pour lire les livres ſaints, la foi pour tout ce que Dieu a revélé, la ſoumiſſion à l'Egliſe pour interpréter l'Ecriture. On peut prendre des précautions ſur cette lecture à l'égard de ceux

qui

qui ne ſont pas dans ces diſpoſitions. Celles dont on dit ici qu'il faut uſer à l'égard des fideles n'ont aucun fondement. Ainſi ce qui eſt dit pag. 50. *Nous demandons, en vous laiſſant ce ſacré dépôt, que vous ſuiviez les conſeils de vos Paſteurs dans la lecture des livres ſaints*, eſt une regle très équivoque, & qui doit être expliquée. Si l'on entend par là que pour l'intelligence des lieux obſcurs, les fideles doivent recourir à leurs Paſteurs, la maxime eſt vraie. Si l'on veut les aſſujettir à demander permiſſion pour lire l'Ecriture, c'eſt une regle fauſſe, contraire à ce qu'ont enſeigné les Peres, & à la pratique de l'Egliſe de France.

L'Inſtruction continue: *Nous ſommes très éloignés de penſer qu'il ſoit utile & néceſſaire en tout tems, en tous lieux, à toutes ſortes de perſonnes, c'eſt-à-dire, ſans exception de ceux qui ſont ignorans, legers, & inconſtans dans la foi, de lire indifféremment toute l'Ecriture, que les Supérieurs n'aient pas le droit d'interdire cette lecture, &c.* pag. 50.

Il y a ici deux fautes eſſentielles. 1. On cite la propoſition 79. comme s'il y étoit parlé de la lecture de l'Ecriture ſainte comme néceſſaire en tout tems, en tous lieux. C'eſt ce que la propoſition ne dit point. Elle marque ſeulement qu'il eſt utile & néceſſaire en tout tems &c. d'étudier l'eſprit & les myſteres des livres ſaints. Quiconque étudie ſon catéchiſme & une inſtruction de piété, étudie l'eſprit & les myſteres de l'Ecriture Sainte.

De plus l'exception que l'on marque des ignorans, n'eſt pas juſte: l'ignorance n'eſt pas

une

une raiſon pour défendre la lecture des livres ſaints. Les Peres y exhortent les ignorans pour les inſtruire de leur religion. Ils ſe plaignent ſouvent que l'ignorance ne vient que de ce qu'on ne lit pas aſſidûment les livres ſaints. On peut voir ſur cela les paſſages de S. Jean Chryſoſtome, de S. Auguſtin & de S. Gregoire rapportés dans les Mémoires imprimés. Le traité de la lecture de l'Ecriture ſainte contre M. Mallet, renferme les principaux paſſages ſur cette matiere. J'y ajouterai ſeulement ici l'autorité du Pape Gregoire IX. qui dit expreſſément que tous les fideles doivent lire les livres ſaints, parceque, ſelon le témoignage de la vérité, l'ignorance des Ecritures eſt la ſource des erreurs : *Cùm, juxta teſtimonium veritatis, occaſio ſit errorum ignorantia Scripturarum,* CUNCTIS EXPEDIT ILLAS LEGERE *vel audire.*

Tom. XI. Concil. pag. 324. ep. 6.

Voilà la regle générale qui ſoufre quelque exception dans des cas particuliers. Si l'Auteur des réflexions n'a pas exprimé ces exceptions, il eſt bien certain qu'il ne les a pas combatues, & par conſéquent l'on pourroit tout au plus ſuppléer ce qu'il a omis. Mais on ne peut cenſurer ce qu'il a dit, comme l'on ne ſauroit condamner celui qui dira : Les ſacremens ſont pour tout le monde ; parce qu'il n'aura pas ajouté que ceux qui ſont en péché mortel ne peuvent recevoir la ſainte Euchariſtie.

Ces propoſitions outrées, dit l'Inſtruction, *contraires aux ſages précautions qui regardent la lecture des livres ſaints, & qui ſont marquées ſelon les différentes Egliſes, ou par des decrets, ou par l'uſage, ſont condamnées.*

Cet

Cet endroit eſt très-mauvais 1. Qu'entend-on par *ces decrets des autres Egliſes* ? Cela ne peut s'appliquer naturellement qu'au decret de *l'Index*. Eſt-il permis en France dans une Inſtruction paſtorale qui paroît au nom de 40. Evêques, de citer les decrets, & de condamner un Auteur, parce qu'il n'y eſt pas conformes.

2. Ceci nous découvre ce qu'on doit entendre par ces ſages *précautions* dont on parle obſcurément. Dans les païs où les regles de *l'Index* ſont obſervées, on ne peut lire l'Ecriture ſainte ſans permiſſion. C'eſt donc à quoi on veut nous aſſujettir. Quel ſcandale pour les nouveaux réunis ? Quel piége pour les fidéles ? Qui eſt-ce qui ignore que la ſuite de l'obligation de demander ces permiſſions en Italie, en Eſpagne, eſt qu'actuellement l'Ecriture n'y eſt plus connue ? Le Docteur qui a eu la principale part à l'Inſtruction Paſtorale a dit à pluſieurs perſonnes qu'il n'avoit pu trouver dans toute l'Italie un nouveau Teſtament Italien. Eſt-ce à cet état que les Prélats veulent reduire les fideles en France ? J'avoue que je n'ai pas aſſez de pénétration pour comprendre la conſéquence que l'on tire du livre 17. c. 14. des Morales de S. Grégoire par rapport à la matiere préſente. Ce Pape dit ſeulement à cet endroit, qu'il faut que le prédicateur ſe proportionne à la portée de ſes auditeurs pour les vérités qu'il leur annonce & pour la maniere de les annoncer. Qu'en concluera-t-on ? Il faut remarquer un eſprit de mauvaiſe foi, qui regne dans tout ce qu'on impute à l'Auteur. On inſinue dans tout cet article, qu'il preſcrit comme néceſ-

faire la lecture de toute l'Ecriture indiſtinctement. Et il n'y a pas une ſeule des propoſitions condamnées où il ſoit parlé de toute l'Ecriture; au contraire la propoſition 85. réduit particulierement cette lecture à celle de l'Evangile: *Interdire la lecture de l'Ecriture, & particulierement celle de l'Evangile aux Chretiens &c.*

pag. 51. On n'explique point éxactement les motifs du Concile de Toulouſe tenu en 1228. contre les Albigeois art. 14. Il eſt défendu aux laïques de garder les livres ſaints en langue vulgaire. Rainer & les autres Auteurs qui ont écrit alors contre les Albigeois & les Vaudois, remarquent qu'ils avoient fait des traductions des livres ſaints qu'ils faiſoient apprendre par cœur, & dont ils ſe ſervoient pour répandre leurs erreurs. Il n'y avoit point de traduction des livres ſaints faites par les Catholiques. Dans cet état c'étoit expoſer la foi des fideles que de leur laiſſer lire l'Ecriture dans des verſions ſi dangereuſes. C'eſt ce qui eſt bien expliqué dans les lettres d'Innocent III. ſur l'affaire de Mets. Ce Pape exhorte les fideles à lire l'Ecriture; mais il veut que l'on éxamine avec ſoin ſi les verſions dont ils ſe ſervent ſont orthodoxes. La maxime générale qu'on établit ici eſt fort mal propoſée: *La malice des hérétiques a contraint quelquefois l'Egliſe de France à retirer des mains des fideles les livres de l'Ecriture.*

pag. 52. Par rapport à la ſantification du Dimanche, on apuie ſur le *debet*, comme ſi l'Auteur des réflexions avoit voulu faire de la lecture de l'Ecriture ſainte la ſeule occupation des Chretiens les jours de Dimanche, & leur interdire

les

les autres éxercices de piété. Tout ce qui eſt dit ici eſt ſi indigne des Evêques, que, pendant que les perſonnes du monde s'en moquent & en plaiſantent, on ne peut s'empêcher d'être affligé de ce ridicule.

Rien n'eſt plus injuſte que la réflexion générale qui eſt faite ſur les propoſitions de l'Ecriture ſainte, qu'elles ſont d'autant plus juſtement condamnées, que paſſant les bornes de la vérité, elles tendent à diminuer le reſpect que les fideles doivent à l'autorité des Paſteurs légitimes.

XIII. Erreur imputée à l'Auteur, ſur les diſpoſitions néceſſaires pour recevoir le ſacrement de Pénitence.

Les Evêques n'ont pu ignorer qu'il n'y avoit point de propoſition dans la Conſtitution dont la cenſure ait paru plus étonnante que celle des propoſitions 87. & 88. qui regardent la Pénitence. Croient-ils calmer le public & ſatisfaire les Théologiens par l'explication qu'ils veulent y donner?

Pour n'être pas trop long, je ne m'arrêterai qu'à la propoſition 87. *C'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiere & de charité, de donner aux ames le temps de porter avec humilité & de ſentir l'état du péché, de demander l'eſprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que de les réconcilier.* Il faut remarquer qu'il s'agit dans cette propoſition d'un pécheur d'habitude; c'eſt ce qui eſt marqué par ces termes *l'état du péché*, & d'un pécheur qui n'a point encore l'eſprit de contrition & de pénitence, puiſqu'on veut leur différer l'abſolution pour lui donner le temps de demander à Dieu cet eſprit. Or y a-t-il rien de plus conforme à la ſageſſe, à la lumiere, à la charité, que d'éprouver un tel pé-

pécheur, & de l'engager, avant que de l'abſoudre, à commencer à ſatisfaire à la juſtice de Dieu.

Voions ce que l'Auteur de l'Inſtruction Paſtorale a trouvé de répréhenſible dans cette propoſition si éxacte & ſi modérée.

pag. 54. On déclare d'abord qu'on s'eſt laiſſé éblouir par des propoſitions, *qui ſous l'apparence de l'ancienne diſcipline, toujours reſpectable aux fideles, condamnent l'uſage préſent de l'Egliſe ſur l'adminiſtration du ſacrement de pénitence.*

L'ancienne diſcipline n'eſt point marquée dans la propoſition 87. comme la regle qu'on doive ſuivre, & l'uſage préſent eſt encore moins condamné. Selon l'ancienne diſcipline, on obligeoit tous les pécheurs, même ceux qui donnoient des marques de contrition, non à commencer ſeulement à ſatisfaire, mais à accomplir la ſatisfaction entiere avant que d'être réconciliés. Selon la propoſition, on ne parle que d'un commencement de ſatisfaction, & on ne l'éxige que des pécheurs qui n'ont point encore l'eſprit de pénitence & de contrition.

Mais où l'uſage préſent eſt-il condamné? Eſt-ce donc l'eſprit de l'Egliſe d'abſoudre aujourd'hui ſur le champ les plus grands pécheurs, quoi qu'ils n'aient point encore l'eſprit de contrition & de pénitence? On ne fait pas l'injure aux Evêques de croire qu'ils aient de telles idées, mais ne les aiant point, qu'ont-ils pu condamner dans la propoſition 87?

pag. 55. Selon l'Auteur de l'Inſtruction Paſtorale, parler d'un commencement de ſatisfaction avant

avant que de donner l'abſolution, *C'eſt confondre, contre l'eſprit du Concile de Trente, la pénitence médicinale, qui eſt dans de certaines circonſtances néceſſaire ou utile pour préparer le pécheur à la réconciliation, avec la pénitence ſatisfactoire, qui fait expier la peine due à la juſtice de Dieu, après que le péché a été remis.*

Miſérable réflexion ſcholaſtique, indigne de tout Théologien qui connoît l'Antiquité! Le Concile de Trente, auquel on renvoie, ne fait point cette diſtinction entre la pénitence médicinale & la pénitence ſatisfactoire, parce qu'en effet toute pénitence impoſée par les miniſtres de l'Egliſe doit avoir ces deux vues & produire ces deux effets. *Habeant præ oculis*, dit le Concile, *ut ſatisfactio quam imponunt, non ſit tantùm ad novæ vitæ cuſtodiam & infirmitatis medicamentum, ſed etiam ad præteritorum peccatorum vindictam & caſtigationem.* Ainſi toute ſatisfaction préſcrite par l'Egliſe tend à appaiſer la colere de Dieu, à punir les péchés paſſés, à guérir les plaies que le péché a faites dans l'ame du pécheur, & à le préſerver contre les rechutes. La ſatisfaction qui s'accompliſſoit autrefois en entier avant la réconciliation, ſelon le ſentiment le plus appuié, étoit une pénitence médicinale pour éprouver le pécheur, mais elle étoit en même tems ſatisfactoire, comme on pourroit le juſtifier par toute la ſuite de la Tradition; & l'Egliſe étoit ſi perſuadée que le pécheur ſatisfaiſoit par là à la juſtice de Dieu, qu'elle ne lui impoſoit point d'autre ſatisfaction après la réconciliation. Seſſ. 14. c. 8.

La ſatisfaction qui s'accomplit aujourd'hui en tout ou en partie après l'abſolution, eſt auſſi

auſſi médicinale, puisqu'elle ſert à guerir le pécheur des reſtes de ſes mauvaiſes habitudes & de ſes foibleſſes, comme le Concile de Trente le marque. Si le Confeſſeur, pour s'aſſurer des diſpoſitions du Pénitent, lui fait faire une partie de ſa pénitence avant que de le réconcilier, qui doute que cette pénitence impoſée pour l'éprouver ne ſoit propre en même tems à ſatisfaire à Dieu? Elle tient ſi certainement lieu de ſatisfaction, que dans ce cas là la pénitence que l'on impoſera au pécheur après l'abſolution, ſera moins longue & moins forte, parce qu'on eſt perſuadé que le Pénitent a commencé à ſatisfaire par tout ce qu'il a fait avant que d'être réconcilié. Ceux qui voudront être plus inſtruits ſur cette matiere n'ont qu'à lire ce que le ſavant Pere Morin en a écrit dans ſon commentaire ſur la pénitence.

XIV. Erreur imputée à l'Auteur, des Réflexions ſur l'excommunication. pag. 57.

On auroit peine à trouver des éxemples de ſubtilités pareilles à celles qu'on emploie & que l'on publie ſous le nom des Evêques, pour expliquer les propoſitions 90. 91. 92. 93. qui concernent l'excommunication. On commence par annoncer ces propoſitions comme des maximes qui tendent à détruire l'autorité de l'Egliſe. Des vérités auſſi certaines ne produiront jamais cet effet, & pour réfuter tout ce qu'on avance ici, il ſuffit preſque de lire les propoſitions ſur leſquelles on fait tant d'efforts pour y trouver un mauvais ſens.

Prop. 90. *C'eſt l'Egliſe qui en a l'autorité* (de l'excommunication) *pour l'éxercer par les prémiers paſteurs, du conſentement, au moins préſumé, de tout le corps.*

Prop. 91. *La crainte d'une excommunication*

tion injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir... On ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes, quand on eſt attaché à Dieu, à J. C. & à l'Egliſe même par la charité.

Prop. 92. *C'eſt imiter S. Paul que de ſouffrir en paix l'excommunication & l'anathéme injuſte, plutôt que de trahir la vérité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.*

Prop. 93. *Jeſus guérit quelquefois les bleſſures que la précipitation des prémiers Paſteurs fait ſans ſon ordre; il rétablit ce qu'ils retranchent par un zéle inconſidéré.*

Les defenſeurs de Janſenius, dit-on, qui ont lieu de craindre les cenſures & les excommunications, ſemblent faire tous leurs efforts pour s'en garentir. Convient-il à des Evêques de tenir un langage qui ſcandalizeroit dans la bouche d'un Jéſuite emporté? Eſt-il permis d'attribuer des intentions qui ne paroiſſent, ni par les propoſitions, ni par toute la ſuite du livre?

Pour n'être pas trop long, je m'attacherai particulierement à ce qui eſt dit ſur les propoſitions 91. 92. 93. & j'avoue que j'ai honte, pour les Prélats, des ſophiſmes indignes & des diſcours téméraires qu'on oſe publier ſous des noms ſi réſpectables.

On releve comme une maxime des Janſéniſtes, qu'une excommunication injuſte ne doit jamais empêcher de faire ſon devoir. Je demande à l'Auteur de l'Inſtruction, s'il ne convient pas de la vérité de cette maxime. S'il en convient, il eſt donc Janſéniſte; s'il

le

le nie ; il contredit cette vérité de foi : *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.*

Mais, dit l'Auteur de l'Inſtruction, *C'eſt au tribunal de leur conſcience qu'ils s'en rapportent pour juger de la juſtice ou de l'injuſtice de l'excommunication.*

Où cela eſt-il dit ? Peut-on citer un mot des propoſitions, ou du livre même, qui inſpire cette maxime ? Que ſont donc devenues les regles de ne point juger ſon frere témérairement, & de ne point imputer à un Auteur ce qu'il ne dit pas ?

pag. 58. *Qu'entend-il par ce devoir ?* dit-on, Je réponds qu'il entend 1. Ce que tout le monde entend par le terme de *devoir*, qui préſente une idée fort claire & fort ſimple, ce qui demeure devoir, nonobſtant la défenſe. 2. Il entend un devoir indiſpenſable, comme de confeſſer J. C. ce qui paroît par l'endroit même du livre d'où la réflexion eſt tirée. 3. L'Auteur des réflexions entend par devoir, *ne pas trahir la vérité*, ce qui eſt évident par la propoſition 92.

On a ſi ſolidement réfuté dans d'autres Mémoires tout ce qui eſt dit ici ſur la loi poſitive, qu'il eſt inutile de le répéter.

On ne ſort jamais de l'Egliſe ſuivant leurs maximes, dit l'Inſtruction, *quand on eſt attaché à Dieu, à J. C, à l'Egliſe même par la charité.* Si l'on eſt Janſéniſte pour ſoutenir cette maxime, il faut mettre au nombre des Janſéniſtes Origene, S. Auguſtin, tous les Théologiens & tous les Canoniſtes, dont on a rapporté une Tradition ſuivie dans le mémoire ſur l'excomunication.

On fait une longue déclamation, comme

ſi

ſi ces maximes enſeignées par toute la Tradition anéantiſſoient le pouvoir des clefs & l'autorité de prononcer des cenſures, que J. C. a donnée à ſon Egliſe: *Que deviennent*, dit-on, *ces armes puiſſantes en Dieu &c ?*

Elles ſervent aux uſages pour leſquelles J. C. les a deſtinées, c'eſt-à-dire qu'elles ſervent à engager les fideles à s'acquiter de leur devoir, & non pas à les en détourner, ni à leur faire trahir la vérité &c.

On adreſſe enſuite la parole aux fideles: *Vous démêlerez l'eſprit de ces propoſitions, malgré les apparences de la vérité.* Application arbitraire qui n'eſt marquée, ni dans les propoſitions, ni dans aucun endroit du livre. Mais quand l'Auteur auroit tiré la conſéquence, & fait lui même une fauſſe application, & que la conſéquence, que c'eſt trahir la vérité que de ſigner le formulaire, ſeroit cenſurable; le principe, qu'*on ne doit jamais trahir la vérité*, ſeroit toujours hors d'atteinte.

D'ailleurs il n'eſt pas vrai, continue l'Inſtruction paſtorale pag. 59. *que l'on doive ſouffrir en paix toute excommunication injuſte.* On s'étend pour prouver que l'on ne doit ſouffrir en paix une excommunication injuſte, que lorſqu'on ne peut en prouver l'injuſtice ou la nullité. Tout ceci porte à faux. L'Auteur des réflexions ne dit point que l'on doive ſouffrir en paix une excommunication injuſte. Il eſt indigne de la ſincérité de lui imputer cette maxime. Il dit ſeulement qu'on doit plutôt ſouffrir en paix une excommunication, que de trahir la vérité & s'éle-

ver contre l'autorité. Il n'y a rien que de vrai, que d'édifiant dans cette maxime, & la mauvaiſe foi dont on uſe pour donner aux propoſitions un venin qu'elles n'ont pas, ſcandaliſe tout le public.

Même chicane ſur la propoſition 93. On l'a tronquée pour la rendre odieuſe. *Il n'eſt pas vrai*, dit-on dans l'Inſtruction, *que J.C. guériſſe les bleſſures que fait la précipitation des Paſteurs.* On retranche de la propoſition, ces mots, *ſans ſon ordre*, qui déterminent la propoſition à une excommunication, non ſeulement précipitée, mais encore injuſte.

Nonobſtant toutes les ſubtilités & tous les entortillemens dont on uſe pour trouver un mauvais ſens à la prop. 91. *La crainte d'une excommunication injuſte &c*, il réſulte de l'Inſtruction Paſtorale que la propoſition eſt ſaine, & la cenſure inſoutenable. Cependant on prononce, *que cette propoſition vraie dans un ſens, fauſſe dans un autre, eſt captieuſe, favorable aux partiſans de Janſenius.* Toutes qualifications qu'une maxime ſi vraie, ſi certaine, ne mérite point.

pag. 60.

Tout ſembloit requérir, dit-on enſuite, *que l'Auteur s'expliquât ſans ambiguité.* Il n'y a d'ambiguité dans cette propoſition que celle qu'on y met; & il n'y a de cenſurable que ce qu'on y ajoute pour la rendre digne de cenſure.

Reconnoiſſez, mes chers freres, ajoute-t-on, *les juſtes raiſons qui ont porté le ſouverain Pontife à condamner une propoſition ſi captieuſe & ſi contraire à l'autorité de l'Egliſe.* Le reſpect empêche de dire ici ce que les fideles reconnoî-

noîtront dans les paroles ſi étonnantes de l'Inſtruction.

On met enſuite tout ce que le P. Queſnel devoit dire, & on lui fait ſon procès pour ne l'avoir pas ajouté, c'eſt-à-dire proprement, qu'il eſt coupable pour n'avoir pas fait dans un livre de piété, un Traité complet ſur l'excommunication. Si ce qui précede excite l'indignation, ceci excitera d'autres ſentimens. XV. Erreur imputée à l'Auteur, ſur les perſécutions. pag. 61.

On ne finiroit point ſi l'on vouloit relever tous les défauts de ſincérité dont l'Inſtruction paſtorale eſt remplie. Qui peut ſouffrir, par éxemple, ce qu'on impute à l'Auteur ſur les perſécutions. *Il dit encore : Nous ſommes dans un tems déplorable, où l'on croit honorer Dieu en perſécutant la vérité.* C'eſt à la prop. 100. que cette remarque de l'Inſtruction paſtorale a rapport, & les Evêques ſavent combien l'extrait en eſt infidéle. L'Auteur expliquant ces paroles de l'Evangile de S. Jean chap. 16. v. 2. *Ils vous chaſſeront des ſynagogues & le tems va venir, que quiconque vous fera mourir, croira faire un ſacrifice à Dieu*, fait cette réflexion. *Ce tems eſt venu & il ne finira qu'avec le monde.* Si l'on avoit laiſſé ces paroles dans leur entier, il n'auroit pas été poſſible de les appliquer au prétendu Janſeniſme; c'eſt pourquoi ceux qui ont travaillé pour les Cenſeurs Romains, en ont retranché ces paroles, *& ce tems ne finira qu'avec le monde*, qui ôtoient toute occaſion aux applications odieuſes, & l'Auteur de l'Inſtruction n'a point eu de honte de ſuivre une telle infidélité. pag. 62.

Concluſion.

Plus je réfléchis ſur cette piéce, plus je ſuis perſuadé que perſonne n'en ſera content & ne pourra l'approuver.

Le Pape & la Cour de Rome n'en ſeront certainement pas ſatisfaits. On a vu par ces remarques que les ſens que l'on donne à pluſieurs propoſitions condamnées ſont ſi forcés & ſi peu vrai-ſemblables, qu'ils paroîtront aux Lecteurs attentifs plutôt une dériſion qu'une explication de la Cenſure. D'ailleurs les Cenſeurs Romains, qui ont voulu condamner la doctrine de France dans la prop. 90. & établir par la cenſure des prop. 91. & 92. qu'on doit déférer aux excommunications, dans quelque cas que ce puiſſe être, & ſans éxaminer ſi elles ſont injuſtes ou non, ſeront très bleſſés de ce que l'on enſeigne que le pouvoir d'excommunier a été donné à l'Egliſe en la perſonne des prémiers Paſteurs, & que ce pouvoir fait partie du pouvoir des clefs, que J. C. même donna aux Apôtres immédiatement, & dans leurs perſonnes aux Evêques. C'eſt déclarer bien clairement que la juriſdiction des Evêques eſt de droit divin, & qu'ils ne tiennent pas leur autorité du Pape. En faut-il davantage pour offenſer la délicateſſe des oreilles romaines, & pour les ſcandalizer ?

pag. 59.

Ils ne ſeront pas certainement plus édifiés de lire dans l'Inſtruction Paſtorale, que ſi le devoir eſt un devoir réel & véritable, on ne doit point s'en abſtenir par la crainte d'une excommunication injuſte, & que l'on mette

pag. 60. & 61.

au

au rang de ces devoirs immuables, la fidélité que l'on doit à ſon Prince & à ſa Patrie, c'eſt-à-dire nettement, que ſi le Pape délioit les Sujets d'un Prince du ſerment de fidélité, & les menaçoit de l'excommunication s'ils vouloient le reconnoître, ils devroient demeurer fideles à leur Souverain, & ne point déférer à de telles cenſures. Je ne croi pas que ces vérités ſoient du goût de la Cour Romaine.

Quelques complimens que les Jéſuites, auteurs de la Conſtitution, puiſſent faire aux Evêques, ils ne ſeront pas contens de l'Inſtruction Paſtorale. Ils travaillent depuis deux ans à obtenir une Conſtitution qui autoriſe dans l'Egliſe les opinions de Molina ſur la grace, qui les mette au rang des dogmes de foi, qui condamne la doctrine de la grace efficace enſeignée par l'Ecole de S. Thomas, qui autoriſe leur doctrine relâchée ſur l'adminiſtration de la pénitence, & qui défende à jamais de refuſer l'abſolution aux pécheurs qui la demandent. Ces bons Peres du côté de Rome croioient avoir réuſſi; & ſi la Conſtitution avoit été reçue ſans explication, ils auroient eu la conſolation de jouir du fruit de leurs intrigues & de leurs travaux. Les Evêques n'ont pas fait certainement tout ce que l'amour de la ſaine doctrine les obligeoit de faire ſur des vérités ſi importantes; mais ils en ont trop fait cependant par rapport aux vues des Jéſuites. La doctrine de la grace efficace, telle qu'elle eſt enſeignée par l'Ecole de S. Thomas, miſe au rang des ſentimens catholiques; les avis de S. Charles, & le délai de l'abſolution en pluſieurs cas, propoſé aux Confeſſeurs comme les regles qu'ils doi-

Inſtruct. Paſtorale pag. 35.

Pag. 54. & 55.

vent ſuivre, déconcertent un peu tous les projets de la Société. Ainſi nos Prélats auront trouvé le ſecret de ſe deshonorer ſans mérite, & de déplaire aux Jéſuites, ſans plaire à la vérité.

Il eſt bien certain que ceux qui prendront quelque part au livre des Réflexions, & qui auroient voulu qu'on en jugeât avec modération & avec équité, n'aprouveront pas les invectives & les injures dont l'Inſtruction Paſtorale eſt remplie. Ils ſeront indignés que l'on apporte pluſieurs propoſitions tronquées d'une maniere indigne, comme autant de preuves des erreurs enſeignées par le P. Q.; & ſans chercher d'autre éxemple, l'injuſtice évidente qui paroît dans le rapport des prop. 22. 58. 60. & 100. ſuffiront pour les ſcandalizer; & des lecteurs équitables, pour rejetter l'Inſtruction Paſtorale comme un ouvrage de mauvaiſe foi, s'en tiendront au jugement de M. le Cardinal de Rohan & de M. l'Evêque de Meaux, que des 101. prop. il y en a 40. que l'on ne peut condamner dans le livre.

D'autres, ſans ſe mettre en peine du livre qu'ils regardent comme indifférent pour la Religion, & qu'ils croient qu'on ne doit plus défendre, dès qu'il eſt devenu une pierre de ſcandale & une occaſion de diviſion, jugeront de l'Inſtruction Paſtorale ſur les ſeules propoſitions conſidérées en elles mêmes, & ſans aucun rapport au livre; & il n'en faudra pas davantage pour leur faire blâmer l'Inſtruction Paſtorale. La ſeule lecture des propoſitions ſur l'amour de Dieu, ſur la crainte des peines, ſur la lecture de l'Ecriture, ſur la pénitence, & ſur l'excommunication, ſuffira

pour

pour les convaincre que l'on condamne, comme erronées, des maximes très ſaines & très innocentes.

Enfin les lecteurs les plus favorables que l'Auteur de l'Inſtruction puiſſe deſirer, ſeront ceux qui ſans s'embarraſſer ni du livre, ni des propoſitions, éxamineront ſeulement, ſi la doctrine propoſée dans l'Inſtruction Paſtorale eſt éxacte; & les lecteurs inſtruits de la doctrine de l'Egliſe qui la liront dans cet eſprit, ne pourront encore l'approuver. En effet de bons Théologiens pourront-ils ſouſcrire à ce qui eſt dit ſur la crainte des peines & ſur la loi de Moïſe? Ne verront-ils pas avec douleur que 40. Evêques de France adoptent les fauſſes maximes des Attritionnaires, ſans oſer dire un mot qui établiſſe la néceſſité de l'amour de Dieu, pour être juſtifié dans le ſacrement de pénitence, & que l'on propoſe aux peuples, ſur l'état des Juifs ſous la loi, des opinions ſcholaſtiques comme des dogmes de la foi chretienne.

Il me paroît donc évident, qu'amis & ennemis, Romains & François, Jéſuites & Janſéniſtes, lecteurs prévenus & non prévenus, perſonne ne pourra être content de ce Mandement.

Tel eſt le ſort ordinaire des Ouvrages de parti que la politique inſpire, que l'on compoſe de piéces rapportées, & qui ne ſont point formées dans la ſeule vue de défendre & de ſoutenir la vérité. Le Pere Doucin, Jéſuite ſi connu, a compoſé le rapport de M. le C. de Rohan; l'établiſſement du Moliniſme étoit le grand objet de tout ſon travail, & c'eſt ce travail qui ſert de fondement à l'Inſtru-

ſtruction Paſtorale. On appelle des Docteurs qui rectifient quelques expreſſions où le Moliniſme paroiſſoit trop évidemment, & ils en laiſſent d'autres où ils croient qu'il demeure plus envelopé. On ajoute à ces matériaux, quelques placarts d'érudition tirés des Péres. On y mêle des ſubtilités d'Ecole; & de tous ces différens morceaux mal aſſortis, ſe forme ce tout bizarre & monſtrueux, propre à bleſſer toutes les Ecoles, & dont aucune perſonne raiſonnable ne peut être ſatisfaite. C'eſt ce que j'ai prévu avec douleur qui arriveroit de l'Inſtruction Paſtorale. La ſeule connoiſſance des Ouvriers que l'on emploioit, m'avoit donné cette idée; la lecture éxacte que j'en ai faite m'y a confirmé; & le jugement du public ne me fait que trop connoître que je ne m'étois pas trompé.

Le 12. Avril
1714.

FIN.
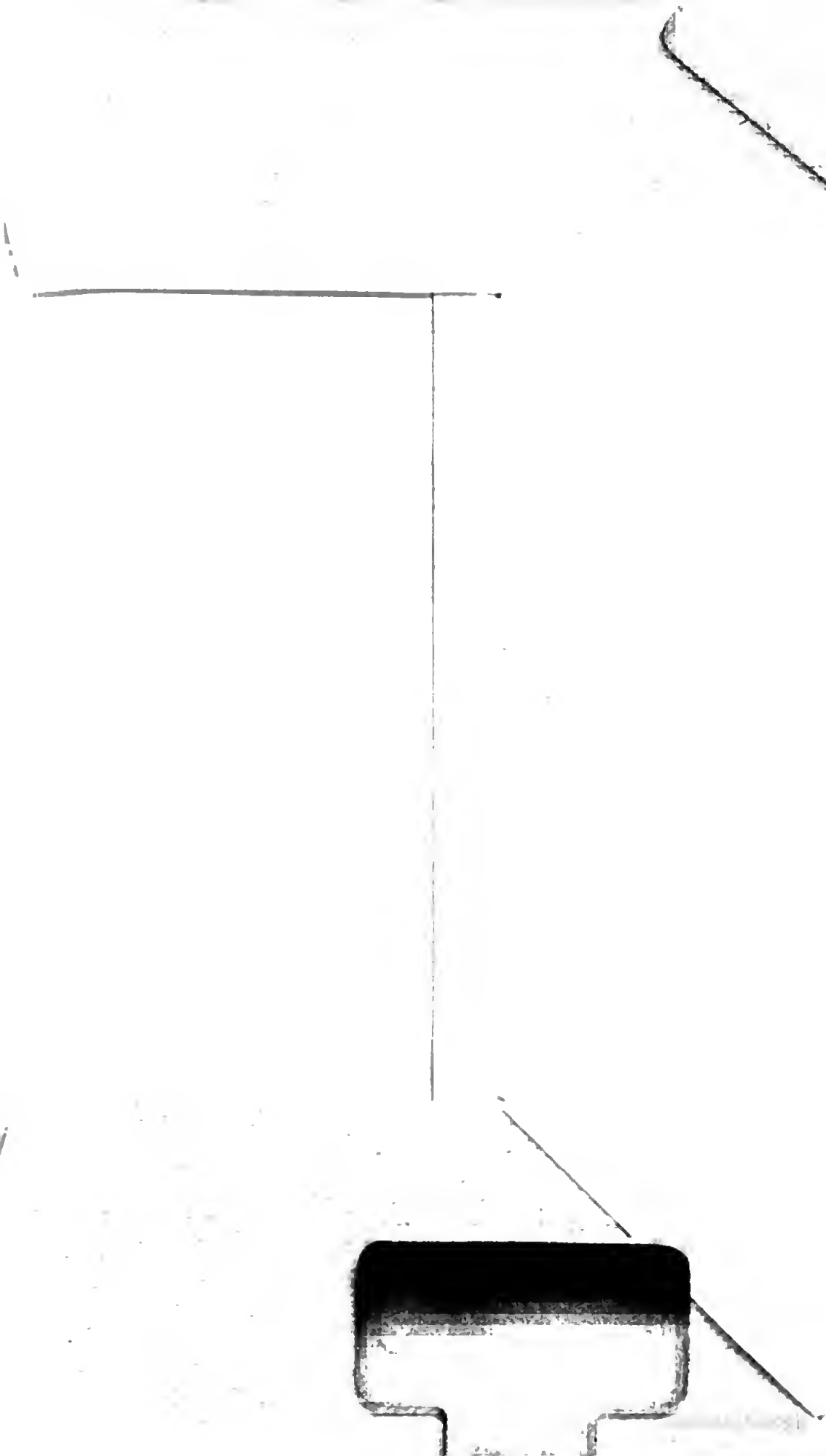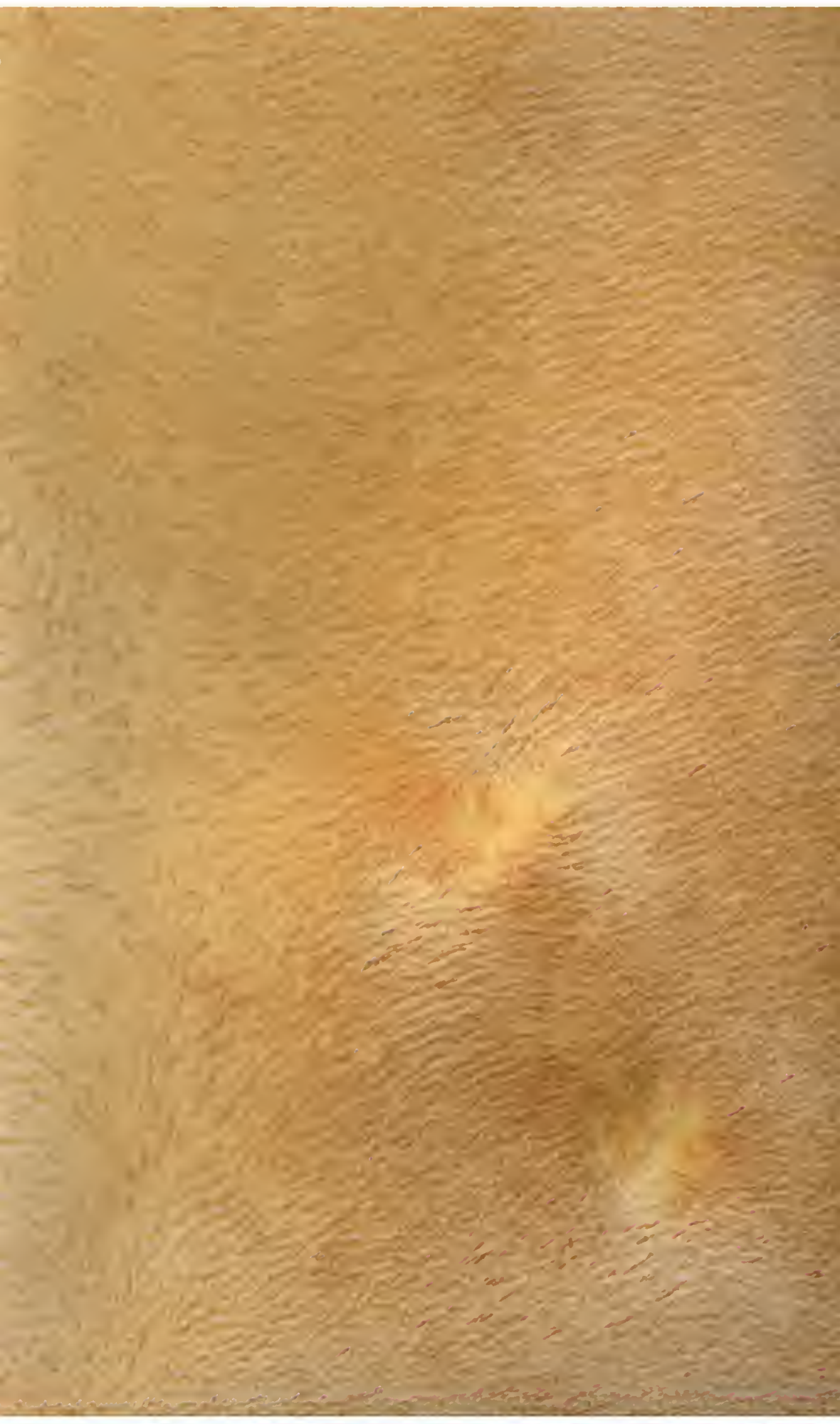
99 953034